



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2024-2025	Date : Jeudi 03 avril 2025	PV n°11
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET	
Excusés	Jean-Paul NOUVEL, Nicolas POTTIER	

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°10 de la réunion du Jeudi 27 février 2025 est adopté.

3. Dossier

Dossier n°40		
Match n°53094095	Date du match : 09/03/2025	D4 e/C
Club recevant : Laval FA 2	Club visiteur: Bonchamp ES 4	
Motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après-match déposée par l'ES Bonchamp dans les forme et délai réglementaires sur la participation à la rencontre de M Cément CENCIER, joueur des FA Laval non inscrit sur la feuille de match
- pris connaissance du mail d'explication du club FA Laval confirmant la participation au match de M Clément CENCIER, ne comprenant pas pourquoi son identité n'est pas apparue sur la FMI.
- Rappelle que la signature du capitaine sur la FMI avant la rencontre valide la composition de l'équipe
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe Laval FA 2. L'équipe Bonchamp ES 4 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (art.187-1)
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de FA Laval une amende de 10 € pour licence manquante sur feuille de match
- transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°41		
Match n°28890672	Date du match : 09/03/2025	D1/A
Club recevant : US Chantrigné 1	Club visiteur : US St Berthevin 2	
Motif : observation d'après-match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de l'observation d'après-match déposée par le capitaine de St Berthevin en ces termes « **réserve sur la participation du n°14 de Chantrigné, Bryan CHEVILLARD n° de licence 1626021029 déjà inscrit en n°12 lors de la rencontre de lever de rideau ce même jour entre US Chantrigné 2 et US Pays de Juhel 2.** »

- Pris connaissance de la confirmation de la réserve envoyée dans les forme et délai réglementaire.
- Dit la réclamation recevable
- Pris connaissance de la FMI du match de lever de rideau US Chantrigné 2 / US Pays de Juhel 2 confirmant la présence de M Bryan CHEVILLARD avec la précision « **n'a pas participé** »
- Pris connaissance du mail de l'arbitre de la rencontre US Chantrigné 2 / US Pays de Juhel 2 confirmant la non-participation à la rencontre de Bryan CHEVILLARD
- Pris connaissance du mail du dirigeant de l'US Pays de Juhel 2 confirmant la non-participation à la rencontre de lever de rideau de Bryan CHEVILLARD
- Confirme que M Bryan CHEVILLARD était régulièrement autorisé à participer à la rencontre US Chantrigné 1 / US St Berthevin 2
- Confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de US St Berthevin.

Dossier n°41		
Match n°53087458	Date du match : 28/02/2025	Futsal D3
Club recevant : Pays de Juhel US 3		Club visiteur : Ol St Cyr en Pail 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Alexandre GUIDECOQ (licence n°2544459076) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ol St Cyr en Pail 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 20/02/2025), à compter du lundi 24 Février 2025,
- pris connaissance du mail d'explication de l'OL St Cyr en Pail 1,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Ol St Cyr en Pail 1
- donne la victoire à l'équipe Pays de Juhel US 3
- Inflige au joueur Alexandre GUIDECOQ (licence n°2544459076) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 07 avril 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Ol St Cyr en Pail une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°42		
Match n°28917099	Date du match : 09/03/2025	D3/G
Club recevant : Juvigné les Bleuets 2		Club visiteur: US Fougerolles 1
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les raisons qui l'ont amené à arrêter la rencontre à la 75^{ème} minute « **refus du joueur n°11 de l'US Fougerolles de quitter le terrain après avoir été exclu** »
- pris connaissance du rapport du capitaine des bleuets de Juvigné

- pris connaissance du rapport de M François GOBBE, joueur n°11 exclu
- pris connaissance du PV de la Commission de discipline du 13 mars 2025
- décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe US Fougerolles 1 et de donner la victoire à l'équipe Juvigné les bleuets 2
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais d'évocation à 100 €, prélevés sur le compte du club Fougerolles US.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°43		
Match n°53115121	Date du match : 16/03/2025	D4/SA/D
Club recevant : Bigottière Alexain 2	Club visiteur: Ent. Montenay 3	
Motif : match arrêté		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance du motif de l'arrêt du match à la 10^{ème} minute de jeu « **blessure grave d'un joueur de l'Ent Montenay 3 nécessitant l'intervention des pompiers** »
- pris connaissance du mail du FC Chailland (Ent Montenay 3) mentionnant la grave blessure d'un de leurs joueurs et précisant que les deux équipes ne souhaitaient pas reprendre la rencontre.
- Décide de donner match à rejouer.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°44		
Match n°53083683	Date du match : 16/03/2025	Futsal D1
Club recevant : Ernée 1	Club visiteur: Laval Maghreb JS 1	
Motif : match arrêté		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance du motif de l'arrêt du match à la 11^{ème} minute de jeu « **blessure grave d'un joueur de Laval Maghreb nécessitant l'intervention des pompiers** »
- pris connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre
- Décide de donner match à rejouer.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°45		
Match n°29178505	Date du match : 16/03/2025	D3/F
Club recevant : US Argentré 2	Club visiteur: Le Genest US 2	
Motif : réserve technique		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réserve technique mentionnant « **réserve sur la qualification des joueurs d'Argentré** »
- rappelle l'art.146 des règlements généraux « **Les réserves techniques sont les réserves visant les décisions de l'arbitre** »

- note l'absence de confirmation de réserve
- dit la réserve non-recevable
- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de US Le Genest.

Dossier n°46		
Match n°28568676	Date du match : 18/03/2025	Futsal D2
Club recevant : ES Bonchamp 1	Club visiteur: AS Vaiges 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Joseph FRUITIER (licence n°2544968591) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe AS Vaiges 1 alors qu'il était en état de suspension pour trois matchs fermes (décision de la Commission régionale de Discipline du 19/03/2025), à compter du lundi 17 mars 2025,
- pris connaissance du mail d'explication de l'AS Vaiges,
- dit que l'AS Vaiges ne pouvait pas connaître le 18 mars la décision qui allait être prise par la commission de discipline le 19 mars
- confirme le résultat du match

Dossier n°47		
Match n°53104439	Date du match : 01/03/2025	U17/D2/A
Club recevant : Ent. Ballots Som 1	Club visiteur: GJMA St Fort 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Elio FOIN (licence n°254701282) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ent Ballots Som 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match automatique + un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 21/11/2024), à compter du lundi 17 novembre 2024,
- note l'absence d'explication de l'Ent. Ballots Som,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Ent Ballots Som 1 par pénalité
- confirme la victoire de l'équipe GJMA St Fort 1
- Inflige au joueur Elio FOIN (licence n°254701282) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 07 avril 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Ent Ballots une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC jeunes et féminines pour suite à donner

Dossier n°48		
Match n°29563418	Date du match : 23/03/2025	Fém D1
Club recevant : GF Nord Mayenne 2	Club visiteur: US St Berthevin 1	
Motif : Observation d'après-match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de l'observation d'après-match en ces termes « **équipe visiteuse désire déposer réserve contre équipe recevante (demande de vérifier les licences de certaines joueuses susceptibles d'avoir joué en équipe première lors du délai non autorisé) »**
- pris connaissance de la confirmation de réserve dans les forme et délai réglementaire
- rappelle l'article 142 des règlements généraux :
 - 1. « *En cas de contestation, avant la rencontre de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »*
 - 4. « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe », sans mentionner la totalité des noms. »*
- Dit la réserve non recevable
- Confirme le score du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossiers à 40 €, prélevés sur le compte du club US St Berthevin.

Dossier n°49		
Match n°28890704	Date du match : 23/03/2025	D1/A
Club recevant : US St Denis d'Anjou 1	Club visiteur: US Changé 3	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI,
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'US St D'Anjou en ces termes « **réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'US Changé 3...** »
- note l'absence de confirmation de réserve
- dit la réserve non recevable
- confirme le score du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossiers à 40 €, prélevés sur le compte du club US St St Denis d'Anjou.

Dossier n°50

Match n°29178197	Date du match : 23/03/2025	D3/E
Club recevant : Cuillé St Poix A 1	Club visiteur: St Ouen des toits H 3	
Motif : Réserve technique		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réserve technique en ces termes « **le club recevant porte réserve suite aux nombreux changements d'arbitre de touche (plus de deux dans le match) »**
- note l'absence de confirmation de réserve
- dit la réserve non-recevable
- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de Cuillé St Poix A 1.

Dossier n°51		
Match n°28890680	Date du match : 30/03/2025	D1/A
Club recevant : Evron CA 2	Club visiteur: St Denis d'Anjou US 1	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe CA Evron 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **son équipe**
- constate l'absence de signature de cette réserve tant par l'arbitre que par les capitaines
- note l'absence de confirmation de la réserve
- décide de classer le dossier

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU